

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

À : Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont fait prescrire et ont consommé le médicament XARELTO® (rivaroxaban) depuis 2008, ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit, les membres de leur famille et leurs personnes à charge (le « Groupe »).

Le 22 juillet 2020, la Cour supérieure du Québec, (le « Tribunal ») a autorisé l'exercice d'une action collective dans le district judiciaire de Montréal dans l'affaire *Gagnon c. Bayer Inc. et autres*, numéro de dossier 500-06-000732-152. La Représentant demande des dommages compensatoires et punitifs contre Bayer Inc. et d'autres entités liées (les « Défendeurs ») au nom du Groupe car il prétend que les Défendeurs auraient fait défaut de mettre en garde contre le risque de saignement grave et irréversible prétendument associé à l'utilisation du médicament XARELTO®. Les Défendeurs nient ces allégations.

En décidant du mérite de cette action, le Tribunal sera appelé à répondre aux questions de droit ou de fait communes suivantes :

1. Les Défendeurs ont-ils fait preuve de négligence en omettant de donner une mise en garde raisonnable à l'effet que XARELTO® pourrait provoquer des hémorragies graves et irréversibles ?
2. La manière avec laquelle les Défendeurs ont obtenu l'autorisation de mettre sur le marché XARELTO® ou la manière avec laquelle ils ont commercialisé XARELTO® justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?

Le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur le mérite de l'action collective, ni sur l'octroi d'une indemnisation en faveur des membres du groupe.

En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi. En tant que membre du groupe ou comme intervenant, vous ne pouvez être appelé à payer les dépens de l'action collective.

Si vous désirez demeurer membres de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

Si vous désirez vous exclure, vous devez en aviser par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6 au plus tard le **17 décembre 2020**. Une copie de votre avis écrit doit également être transmise à l'avocat du groupe (voir coordonnées ci-dessous). Assurez-vous de mentionner le numéro de dossier 500-06-000732-152 dans votre correspondance. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par tout jugement qui sera rendu dans cette affaire, qu'il soit favorable ou non. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les avocats du groupe indiqué ci-dessous ou visiter le registre central des actions collectives à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Groupe de droit des consommateurs inc.

Jeff Orenstein
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3

Téléphone : (514) 266-7863, poste 2
Courriel : jorenstein@clq.org
Site web : www.clq.org

La publication du présent avis aux membres a été approuvée
et ordonnée par la cour Supérieure du Québec.